



ACCORD ENTRE LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN
ET
LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE
SUR LES VISITES AUX PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ
EN VERTU DE LA JURIDICTION DU TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN
(ci-après l'« Accord »)

Le Tribunal spécial pour le Liban (ci-après le « TSL ») et le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après le « CICR ») :

Rappelant que le CICR est une organisation humanitaire strictement neutre, indépendante et impartiale ;

Rappelant que, dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977, la communauté des nations a confié au CICR un mandat et des fonctions précises en cas de conflit armé international ainsi qu'un large droit d'initiative dans des situations de conflits armés non internationaux ;

Rappelant que les statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge reconnaissent au CICR un large droit d'initiative dans des situations autres que des conflits armés, et le chargent d'œuvrer à la fidèle application du droit international humanitaire et de garantir protection et assistance aux victimes militaires et civiles de conflits armés ou d'autres situations de violence ;

Reconnaissant que le CICR possède dans le monde une expérience de longue date en matière de visites aux personnes arrêtées ou détenues ou de toute autre manière privées de liberté, qu'elles aient été condamnées ou non, en particulier dans le cadre de conflits armés de tous types ou d'autres situations nécessitant les services d'une institution spécifiquement neutre et indépendante ;

Rappelant que le CICR rend régulièrement visite aux personnes détenues par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la Cour pénale internationale, ou détenues sous leur autorité ;

Rappelant qu'au cours de ses visites périodiques à des détenus ou dans des prisons ou d'autres lieux de détention, visites qui sont effectuées sur la base de conditions et de procédures standard, le CICR contrôle les conditions de détention et le traitement réservé aux personnes auxquelles il rend visite ;

Rappelant qu'en conformité avec le Statut du TSL, adopté le 30 mai 2007 et annexé à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité, le TSL peut détenir, juger et condamner à une peine d'emprisonnement les personnes relevant de sa compétence ;

Rappelant que les juges du TSL, en conformité avec l'article 40 du Règlement de procédure et de preuve, doivent fixer et superviser les conditions de détention, et qu'en particulier, l'article 4 du Règlement de détention dispose qu'une autorité compétente désignée par le Président peut procéder à des inspections et à des visites régulières et inopinées ;

Rappelant que le CICR, en vertu d'un protocole signé avec les autorités libanaises, procède à des visites de personnes détenues au Liban et est susceptible de procéder à des visites de détenus qui pourront être transférés au Quartier pénitentiaire du TSL ;

Se référant à la demande adressée le 21 octobre 2008 par le TSL au CICR aux fins que celui-ci devienne l'autorité chargée de l'inspection de toutes les personnes détenues par le TSL, et à la réponse favorable du CICR du 15 décembre 2008 ;

Sont convenus de ce qui suit :



CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1
DÉFINITIONS

Le terme « Chef du quartier pénitentiaire » désigne le fonctionnaire du TSL nommé par le Greffier en tant que chef du Personnel du Quartier pénitentiaire et responsable de son administration ;

Le terme « État de détention » désigne l'État dans lequel une personne est en détention provisoire conformément aux dispositions pertinentes du Règlement de procédure et de preuve ou fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le TSL et est détenue en attendant son transfèrement au siège du TSL, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement de procédure et de preuve ;

Le terme « Détenu » désigne toute personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt en vigueur ou d'une ordonnance aux fins de transfèrement et de mise en détention provisoire délivrée par le TSL, en attente de jugement ou d'appel devant le TSL, ou toute autre personne détenue sous l'autorité du TSL ;

Le terme « Quartier pénitentiaire » désigne tout établissement au sein de la Prison de l'État hôte ou la cellule au siège du TSL dans lequel un accusé ou toute autre personne détenue sous l'autorité du TSL est détenu, conformément au Règlement de détention et au Règlement de procédure et de preuve ;

Le terme « Prison de l'État hôte » désigne l'établissement pénitentiaire dans lequel se trouve le Quartier pénitentiaire du TSL et dont l'administration est confiée à l'État hôte ;

Le terme « État hôte » désigne le Royaume des Pays-Bas ;

Le terme « Délégués du CICR » désigne le personnel de l'équipe de visite du CICR composée de délégués, y compris les professionnels de la santé et les interprètes ;

Le terme « Partie » désigne le CICR ou le TSL considérés individuellement ;

Le terme « Parties » désigne le CICR et le TSL, considérés conjointement ;

Le terme « Président » désigne le Président du TSL élu conformément à l'article 8 2) du Statut ;

Le terme « Greffier » désigne le Greffier nommé conformément à l'article 4 1) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, annexé à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité, et conformément à l'article 12 3) du Statut ;

Le terme « Règlement de détention » désigne le Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou autrement détenues sur l'ordre du Tribunal spécial pour le Liban, adopté le 20 mars 2009, ainsi que ses modifications ultérieures en vigueur ;

Le terme « Règlement de procédure et de preuve » désigne le Règlement de procédure et de preuve du TSL adopté le 20 mars 2009 conformément à l'article 28 du Statut, ainsi que ses modifications ultérieures en vigueur ;

Le terme « Personnel » désigne le personnel du Quartier pénitentiaire employé par le TSL, y compris les gardiens, chargé du fonctionnement du Quartier pénitentiaire ;



Le terme « Statut » désigne le Statut du TSL joint à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, annexé à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité ;

Le terme « Personne condamnée » désigne toute personne condamnée par le TSL qui purge une peine d'emprisonnement dans l'État chargé de l'exécution de sa peine ; et

Le terme « État chargé de l'exécution de la peine » désigne un État choisi par le TSL sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées, conformément à l'article 29 du Statut du TSL.

CHAPITRE 2 **CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD**

ARTICLE 2

1. Conformément aux modalités précisées au chapitre 3 du présent accord, le CICR est autorisé à rendre visite à toutes les personnes détenues par le TSL au Quartier pénitentiaire pendant la durée de leur détention.
2. À ces fins, le CICR dispose d'un accès illimité au Quartier pénitentiaire, et notamment du droit de circuler dans cet établissement sans restriction.

CHAPITRE 3 **VISITES AUX PERSONNES DÉTENUES PAR LE TSL**

ARTICLE 3 **BUT DES VISITES**

1. Les visites effectuées par le CICR ont un but purement humanitaire et visent à s'assurer que tous les Détenus sont traités humainement et en conformité avec les règles internationales largement acceptées en matière de traitement des personnes privées de liberté.
2. Le CICR contrôle les conditions matérielles de détention, de même que le traitement réservé aux Détenus. Si nécessaire, il demande au TSL de prendre les mesures propres à améliorer les conditions de vie des Détenus et le traitement qui leur est réservé.
3. Le CICR ne remet pas en question les raisons de la détention ordonnée par le TSL. Il peut, cependant, faire des suggestions appropriées au TSL s'il constate des problèmes concernant le respect des garanties judiciaires.

ARTICLE 4 **CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX VISITES**

Afin de garantir l'efficacité de ses visites, le CICR :

- a) Dispose d'un accès illimité à tous les Détenus ;
- b) Dispose d'un accès illimité à l'ensemble du Quartier pénitentiaire ;



- c) Peut s'entretenir en privé (sans témoins) avec les Détenus de son choix ;
- d) A le droit de réitérer ses visites aussi souvent qu'il l'estime nécessaire ;
- e) Est assuré de recevoir du Greffier, avant ses visites, la liste complète et détaillée des Détenus se trouvant au Quartier pénitentiaire au moment de la visite. Il est en outre autorisé à dresser sa propre liste de Détenus lors de la visite.

ARTICLE 5 COMPOSITION DES ÉQUIPES CHARGÉES DES VISITES

Le CICR détermine le nombre de délégués et la composition des différentes équipes nécessaires aux visites.

ARTICLE 6 TYPES ET FRÉQUENCE DES VISITES

1. Les visites des Délégués du CICR se font à l'improviste et leur durée n'est pas limitée. Le CICR en détermine la fréquence.
2. Les visites du CICR sont classées comme suit, selon les circonstances :
 - a) Les visites complètes, comprenant une évaluation approfondie et détaillée des conditions de vie des Détenus et du traitement qui leur est réservé.
 - b) Les visites de suivi, au cours desquelles les Délégués du CICR vérifient si les problèmes qu'ils avaient observés au cours de visites précédentes ont été résolus ou examinent des cas particuliers.

ARTICLE 7 DÉROULEMENT DES VISITES DU CICR

1. Visites complètes

Les visites complètes sont organisées et conduites conformément à la procédure standard du CICR, qui est la suivante :

- a) Entretien initial avec le Greffier et le Chef de la détention :

Cet entretien initial a pour objectif de permettre aux Délégués du CICR d'expliquer le but de leur visite, de même que de fixer la procédure de visite elle-même. À cette occasion, le TSL fournit aux Délégués du CICR toutes les données administratives nécessaires (à savoir, les règlements intérieurs, les listes de Détenus, les transfèrements survenus depuis leur dernière visite), des éléments d'information sur le fonctionnement du Quartier pénitentiaire, les principaux problèmes rencontrés par le TSL et toute modification que le TSL a pu entreprendre depuis la dernière visite du CICR.

- b) Visite complète du Quartier pénitentiaire :

Les Délégués du CICR visitent le Quartier pénitentiaire en compagnie du Chef du quartier pénitentiaire ou d'un fonctionnaire du TSL désigné par celui-ci. Il/Elle répond aux questions des délégués et veille à ce qu'ils aient accès à l'ensemble du Quartier pénitentiaire. Le temps réservé à cette visite n'est pas limité et les



Délégués du CICR sont libres de décider s'ils souhaitent voir tout ou partie du Quartier pénitentiaire, selon le type de visite effectué.

c) Entretiens en privé avec les Détenus et enregistrement de leur identité :

Outre l'enregistrement de l'identité des Détenus, ces entretiens visent à recueillir des informations sur les conditions de détention et le traitement réservé aux Détenus, ainsi qu'à comprendre la nature et la gravité de leurs problèmes particuliers.

d) Entretien final avec le Greffier et le Chef du quartier pénitentiaire :

Au cours de cette étape finale de la visite complète, les délégués présentent oralement leurs constatations et recommandations et prennent note des réponses à leurs constatations et recommandations.

2. Visites de suivi

Des visites de suivi peuvent être organisées à l'initiative du CICR ou à la demande du TSL ou d'un ou plusieurs Détenus, et sont effectuées en fonction de leur but particulier, conformément à tout ou partie de la procédure décrite ci-dessus concernant les visites complètes.

3. Sur demande, le TSL doit désigner un attaché de liaison chargé d'assister les Délégués du CICR visitant le Quartier pénitentiaire.

ARTICLE 8 ENTRETIENS EN PRIVÉ AVEC LES DÉTENUS

Les Délégués du CICR sont autorisés à mener des entretiens en privé avec les Détenus de leur choix sans être vus ni entendus par le Personnel du Quartier pénitentiaire. Les entretiens ont lieu au Quartier pénitentiaire et ne sont pas limités dans le temps. Les Délégués du CICR choisissent les locaux du Quartier pénitentiaire dans lesquels les entretiens ont lieu.

ARTICLE 9 RÔLE DES DÉLÉGUÉS MÉDICAUX DU CICR CONCERNANT LES EXAMENS MÉDICAUX

1. Les délégués médicaux du CICR ont le droit de s'entretenir avec tous les Détenus de leur choix et de les examiner en privé, avec l'accord des Détenus en question. Un local à cet effet est mis à leur disposition.

2. Les délégués médicaux du CICR reçoivent l'assistance du personnel médical du Quartier pénitentiaire et notamment toutes les informations nécessaires. Les délégués médicaux ont également le droit de consulter les dossiers médicaux des Détenus.

ARTICLE 10 FAMILLES DES DÉTENUS

Dans l'éventualité où un Détenu perd contact avec sa famille, le CICR peut proposer un échange de messages Croix-Rouge afin de rétablir et maintenir les liens familiaux. Leur contenu est contrôlé par le Chef du Quartier pénitentiaire.



ARTICLE 11 RAPPORTS RELATIFS AUX VISITES ET PRINCIPE DE CONFIDENTIALITÉ

1. Après chaque visite ou série de visites, le CICR remet au Président et au Greffier un rapport relatif aux visites.
2. Le TSL maintient le dialogue engagé avec le CICR concernant toute question d'ordre humanitaire que le CICR a pu soulever dans ses rapports. Le TSL informe le CICR par écrit de toute mesure prise en réponse à ses recommandations.
3. Le contenu des rapports et autres communications entre les Parties sur les conditions de détention et le traitement réservé aux Détenus demeure confidentiel pour le CICR et le TSL.
4. Dans leurs publications respectives, le CICR et le TSL mentionnent uniquement les dates de visites et le nombre de Détenus concernés, et n'incluent aucun commentaire sur les conditions de détention ou sur les observations ou les recommandations du CICR.

ARTICLE 12 INFORMATIONS FOURNIES PAR LE TSL

1. Le Greffier fournit au CICR à titre confidentiel des informations détaillées sur le fonctionnement et les pratiques du Quartier pénitentiaire. Le Greffier informe également le CICR de toute modification d'ordre juridique, normatif, administratif ou organisationnel susceptible d'avoir des répercussions sur les conditions de détention et les normes régissant le traitement des Détenus.
2. Le Greffier informe sans attendre le CICR par écrit de l'arrivée de tout nouveau Détenu ainsi que de son statut juridique dans le cadre des procédures devant le TSL. Le Greffier informe également le CICR par écrit de tout transfèrement d'un Détenu hors de l'autorité du TSL, y compris le transfèrement d'une Personne condamnée à un État chargé de l'exécution de la peine. Enfin, le Greffier informe le CICR en cas de mise en liberté, de décès ou d'évasion d'un Détenu.
3. Parmi les informations fournies par le TSL doivent également figurer celles relatives à la détention dans un État de détention. Ces informations permettent au CICR de déterminer s'il doit prendre contact avec les autorités de cet État dans le but d'obtenir l'autorisation de rendre visite aux personnes détenues sous l'autorité du TSL et d'examiner leurs conditions de détention et leur traitement.
4. Le TSL transmet toutes les informations relatives aux Détenus et aux visites du CICR au chef de la Division de l'Agence centrale de recherches et des activités de protection du CICR.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 MODIFICATIONS

Les Parties conviennent par échange de lettres de toute modification à cet accord.



ARTICLE 14
ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.
2. Le présent accord est porté à la connaissance du Chef du quartier pénitentiaire, qui est chargé d'informer le Personnel du Quartier pénitentiaire de son contenu.
3. Chaque Partie peut dénoncer le présent accord sous réserve d'un préavis écrit de deux mois.

Signé en double exemplaire, en anglais, à La Haye et à Genève respectivement.

Pour le TSL :

Pour le CICR :

Antonio Cassese
Président

Jakob Kellenberger,
Président

Date : 8 juin 2009

Date : 12 juin 2009